

GE_GERICHTE A/749/2013 vom 12. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_749_2013

FR: GE_GERICHTE A/749/2013 du 12 mars 2014

IT: GE_GERICHTE A/749/2013 del 12 marzo 2014

Erwägungen

E. 0

5'440 Il résulte de ce qui précède que le recourant peut bénéficier pendant les mois d'août et septembre 2012 de prestations complémentaires cantonales de 5'440 fr. par an, soit pour les deux mois de 906 fr. Cette somme est à déduire du montant de 21'297 fr., de sorte que le montant à restituer ne s'élève plus qu'à 20'391 fr. Ainsi, la demande de restitution de l'intimé est fondée à concurrence de ce montant. 12. Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis, dans la mesure où il est recevable, et la décision querellée réformée dans le sens que le recourant est tenu de restituer 20'391 fr. En ce que le recourant conteste la décision du 30 janvier 2013 rendue par l'intimé suite à l'opposition à sa décision du 27 juin 2012 portant sur des prestations d'assistance, la cause sera renvoyée à la Chambre administrative de la Cour pour objet de compétence.!

13. L'intimé qui succombe partiellement sera condamné à verser au recourant une indemnité de 500 fr. à titre de dépens.!

*** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant A la forme: 1. Déclare le recours recevable, au sens des considérants, en ce qu'il est dirigé contre la décision du 30 janvier 2013 portant sur les prestations complémentaires.!

2. Déclare le recours irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision sur opposition du 30 janvier 2013 du SPC concernant les prestations d'assistance.!

Au fond : 3. Admet partiellement le recours contre la décision du 30 janvier 2013 portant sur les prestations complémentaires.!

4. Réforme cette décision dans le sens que le recourant est tenu de restituer 20'391 fr. !

5. Renvoie la cause à la Chambre administrative de la Cour de justice pour objet de compétence, en ce que le recourant conteste la décision du 30 janvier 2013 rendue par l'intimé suite à l'opposition à sa décision du 27 juin 2012 portant sur des prestations d'assistance.!

6. Condamne l'intimé à verser au recourant une indemnité de 500 fr. à titre de dépens. !

7. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.!

La greffière Diana ZIERI La présidente Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.